

Avis 136/95 du Comité des régions sur la révision du traité sur l'Union européenne (21 avril 1995)

Légende: Par cet avis d'initiative, élaboré dans la perspective de la Conférence intergouvernementale de 1996, le Comité des régions s'exprime à propos de la place qu'il occupe et qu'il souhaiterait occuper dans la structure institutionnelle communautaire. Ses revendications s'articulent autour d'une nouvelle formulation du principe de subsidiarité, devenu le cheval de bataille du Comité.

Source: Journal officiel des Communautés européennes (JOCE). 02.04.1996, n° C 100. [s.l.]. ISSN 0378-7052. "Avis sur la révision du Traité sur l'Union européenne et du Traité instituant la Communauté européenne (rapporteur: M. Pujol i Soley) (21 avril 1995)", auteur:Comité des régions , p. 1.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/avis_136_95_du_comite_des_regions_sur_la_revision_du_traite_sur_l_union_europeenne_21_avril_1995-fr-aa3c97ec-a0f4-4d29-a4f2-1d0b0b3b2758.html

Date de dernière mise à jour: 18/12/2013

Avis du Comité des régions sur la révision du Traité sur l'Union européenne et du Traité instituant la Communauté européenne (rapporteur: M. Pujol i Soley)(21 avril 1995)

Préambule

Dans la perspective du long processus sur la réforme du Traité sur l'Union européenne qui va s'engager, le Comité des régions a tenu à apporter sa contribution.

Ce rapport intérimaire définissant nos propres orientations à ce jour sera transmis au Parlement européen, au Conseil de l'Union, à la Commission européenne ainsi qu'au groupe de réflexion. Il devrait permettre au Comité des régions d'engager très rapidement avec ces institutions le dialogue nécessaire à son action politique dans le cadre des travaux de la Conférence intergouvernementale de 1996.

Les résultats de ces discussions interinstitutionnelles pourront être pris en compte par son Assemblée tout au long de ses travaux sur la réforme des institutions.

Dès le mois de juillet prochain, un rapport sera fait sur les évolutions qui devraient permettre de créer une dynamique positive vis-à-vis du Parlement européen et des autres institutions. Ce document n'est donc pas définitif mais constitue bien un point de départ.

Dans cet esprit, les membres du Comité des régions seraient reconnaissants au Parlement européen ainsi qu'aux autres institutions européennes, de bien vouloir leur faire part des propositions auxquelles le Comité des régions pourrait apporter son soutien dans le cadre de ses compétences.

A. Exposé des motifs

La réforme du Traité de Maastricht

Le Traité sur l'Union européenne («Traité de Maastricht») constitue une nouvelle étape dans le processus d'intégration européenne. Tout en prévoyant de nouveaux domaines d'action communautaires et en renforçant certains des domaines existants, il jette les bases d'une réforme du système institutionnel visant à renforcer l'efficacité et la légitimité démocratique de l'Union.

Dans ce contexte, pour la première fois dans un texte constitutionnel européen, le Traité introduit des mécanismes de participation pour les régions - mécanismes étendus aux collectivités locales - dans la définition des politiques de l'Union. En outre, en faisant de la subsidiarité un principe de base, il circonscrit le rôle de l'Union aux domaines pour lesquels l'efficacité exige de recourir au niveau supranational et dessine une Union «dans laquelle les décisions sont prises le plus près possible des citoyens», selon les termes du deuxième paragraphe de l'article A du Traité.

L'article N du Traité stipule qu'une Conférence intergouvernementale sera convoquée en 1996 pour examiner la révision de certaines dispositions. Le Traité reflète à cet égard la conscience du fait que le caractère innovateur de certaines dispositions et les profondes transformations auxquelles est soumise l'Union (expansion continue, adhésion de nouveaux membres) rendent nécessaire une réforme à court terme.

Lors du Conseil européen de Corfou en juin 1994, il a été décidé de créer un groupe de réflexion préparatoire aux travaux de la Conférence intergouvernementale et d'inviter la Commission, le Parlement et d'une manière générale l'ensemble des institutions et des organes qui constituent le tissu institutionnel communautaire à élaborer des rapports et à faire parvenir leurs commentaires au groupe de réflexion.

Dans le cadre de ce processus, le Comité des régions, en tant qu'organe représentatif des collectivités régionales et locales européennes, considère de son devoir d'apporter une contribution à la réforme du Traité dans les domaines qui lui sont propres et qui seront analysés ci-après.

Sur quels thèmes doivent porter les propositions du Comité?

Sa composition et sa vocation limitent le rôle du Comité des régions au domaine régional et local. Son expérience, notamment celle des collectivités régionales et locales qui le composent, se limite dès lors aux politiques de l'Union qui ont une incidence sur les compétences et les intérêts essentiels des autorités locales et régionales, et bien évidemment aux canaux institutionnels prévus par le Traité de Maastricht afin d'assurer la participation de ces niveaux de gouvernement au processus décisionnel européen.

Le Comité est un organe récemment installé dans la structure institutionnelle de l'Union européenne; il n'a pas la longue expérience du Parlement, de la Commission ou du Conseil. Le Traité ne prévoit pas sa participation parmi les étapes obligatoires du processus de réforme.

L'ambition de la réforme prête à controverse. Certaines institutions souhaiteraient profiter de la Conférence intergouvernementale pour procéder à une révision en profondeur du Traité afin de consolider une Union ayant vocation à accueillir plus de 20 membres. Les États, pour leur part, semblent préférer se concentrer sur les aspects explicitement prévus par le Traité et, en tout état de cause, sur des modifications complémentaires visant, sur la base de l'expérience de ces dernières années, à améliorer le fonctionnement des institutions de l'Union.

Le Comité des régions, qui constitue un pilier essentiel de la légitimité démocratique de l'Union, doit appuyer les modifications tendant à améliorer le fonctionnement du système, de même que celles qui permettent l'adaptation de ce système à une Union élargie. La composition et la vocation politique du CdR l'autorisent à se prononcer sur la réforme du Traité dans son ensemble en participant de manière permanente aux travaux du groupe de réflexion et ultérieurement à ceux de la Conférence intergouvernementale. Le présent projet d'avis et la résolution qui lui est jointe, élaborés en vertu du droit d'initiative que reconnaît au CdR l'article 198 C, 4^e paragraphe, constituent la contribution spécifique de notre institution au processus de réforme; il serait souhaitable que ces deux textes s'articulent autour des aspects qui la concernent directement.

En outre, le Traité fournit une base extrêmement solide pour exiger une amélioration de la participation des régions et des collectivités locales à l'Union. L'article N, à propos de la révision du Traité, précise qu'elle doit se faire conformément aux objectifs énoncés aux articles A et B. Or l'article A, 2^e paragraphe, précise que l'un des objectifs visés est la création d'une Union sans cesse plus étroite entre les peuples de l'Europe, dans laquelle les décisions sont prises le plus près possible des citoyens. Il va dès lors de soi que l'approfondissement et l'amélioration des mécanismes de participation des régions et des collectivités locales, tout comme la formulation du principe de subsidiarité, s'inscrivent dans la philosophie qui doit inspirer la réforme.

Pour les raisons exposées ci-dessus, la proposition de révision du Traité formulée par le Comité des régions se limite aux aspects suivants:

- le principe de subsidiarité,
- le système de recours devant la Cour de justice contre les actes des institutions,
- le Comité des régions.

Le CdR propose également de renforcer les éléments de la participation régionale et locale aux politiques de l'Union; il appuie en outre la mise en oeuvre du concept de la citoyenneté européenne et de la coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures.

Le principe de subsidiarité

Le principe de subsidiarité implique que les pouvoirs publics n'interviennent pas lorsque les citoyens peuvent agir de manière suffisante et efficace. Il établit en outre une gradation entre les pouvoirs publics, en

ce sens que les niveaux supérieurs n'interviennent que lorsque les niveaux inférieurs ne peuvent agir de manière satisfaisante. La subsidiarité en général, et plus particulièrement dans le processus de construction européenne, renforce les éléments suivants:

- la légitimité démocratique, dans la mesure où elle évite la constitution d'un pouvoir central européen excessif et coupé des problèmes des citoyens; le rapprochement de l'Union et des citoyens constitue à cet égard l'un des éléments fondamentaux de cette légitimité;
- la transparence, car elle favorise une répartition claire des tâches entre les différents niveaux de pouvoirs publics et permet au citoyen de savoir quel niveau de pouvoir fait quoi;
- l'efficacité, car elle suppose que l'exercice des compétences soit confié au niveau de gouvernement qui est le mieux à même de les assumer.

Le Comité des régions, réitérant la position de ses membres ainsi que celle de l'Assemblée des régions d'Europe et du Conseil des communes et régions d'Europe, accueille dès lors favorablement l'introduction de la subsidiarité dans le Traité de Maastricht. Il déplore toutefois le caractère restrictif de la définition du principe de subsidiarité qui figure à l'article 3 B du Traité CE, qui limite ce principe à un critère pour l'exercice des compétences partagées entre l'Union et les seuls États membres.

Le Comité des régions estime qu'il y a lieu d'analyser le principe de subsidiarité tant en ce qui concerne la formulation du Traité qu'en ce qui concerne son application: le contrôle a priori de la nouvelle législation, l'examen de la législation en vigueur, l'analyse - à la lumière de la subsidiarité - de l'opportunité d'entreprendre des politiques ou des actions nouvelles ainsi que le contrôle *a posteriori* par la Cour de justice. Nous estimons notamment qu'il y a lieu d'accroître la participation du Comité des régions au contrôle de l'application du principe de subsidiarité et de l'associer étroitement à la tâche réalisée dans ce domaine par la Commission.

Le rôle du Comité, indépendamment du domaine du présent avis et de sa résolution annexe, se limite à la réforme du Traité; il y a lieu dès lors d'envisager uniquement les aspects qui exigent des modifications d'ordre constitutionnel. Le Comité, dans le cadre de sa commission spéciale «Affaires institutionnelles», tiendra cependant tout particulièrement compte de la résolution adoptée par l'Assemblée plénière du 15 novembre 1994 et de l'avis complémentaire de la commission «Développement régional, développement économique, finances locales et régionales» sur «l'application du principe de subsidiarité dans l'Union européenne», et entreprendra les actions opportunes afin d'avancer également dans les aspects liés à l'application de la subsidiarité qui, n'étant pas abordés dans le texte du Traité, ne figurent pas dans cette résolution.

Au niveau constitutionnel, le Comité doit proposer une nouvelle formulation de l'article 3 B qui définisse le principe de la subsidiarité non seulement comme critère d'exercice des compétences partagées entre l'Union et les États membres, mais également comme critère de partage des compétences et des responsabilités entre tous les niveaux de gouvernement représentés au sein de l'Union européenne; le Comité doit également exiger les mécanismes adéquats permettant de saisir la Cour de justice en cas d'atteinte à la subsidiarité affectant les compétences des collectivités régionales et locales.

L'introduction de listes de compétences de l'Union et des États facilitera l'application du principe de subsidiarité. Le Comité des régions invite dès lors les institutions de l'Union à entamer, à l'occasion de la révision du Traité, des négociations visant à délimiter clairement les compétences de l'Union et des États. Il invite également les États à appliquer sur leur territoire le principe de subsidiarité vis-à-vis des régions et des collectivités locales.

Le système de recours devant la Cour de justice

La procédure communautaire prévoit, s'agissant du recours en annulation, un droit de recours général spécial pour la Commission, le Conseil et les États membres et un droit de recours limité à la sauvegarde de leurs

prérogatives en ce qui concerne le Parlement et la Banque centrale européenne. Les autres personnes physiques et morales doivent démontrer un effet direct et individuel, qui se traduit dans la pratique par des actes adressés à un destinataire concret, comme dans le cas d'une sanction; autrement il est très difficile de démontrer quoi que ce soit. Ce système est également appliqué avec quelques modifications au recours en carence, qui peut être formé lorsque les institutions de l'Union s'abstiennent de statuer, en violation des Traités.

Dans ce schéma, la position du Comité des régions et de ses membres est extrêmement précaire. La nature du principe de subsidiarité et son absence d'effet direct se conjuguent pour rendre impossible le recours contre un acte ou une abstention des institutions de l'Union pour cause de violation de ce principe, dans la mesure où le requérant éventuel doit faire la preuve d'un dommage direct et individuel. Par conséquent, dans ce domaine, le Comité et ses membres se trouvent dans la pratique dans une situation où il leur est impossible de se défendre, ce qui est contraire à l'esprit du droit communautaire.

Le Comité des régions juge dès lors nécessaire de proposer que dans le cas du recours en nullité, réglementé par l'article 173 du Traité CE, le droit de recours spécial dont bénéficient le Parlement et la Banque centrale européenne, lui soit reconnu, pour défendre également le principe de subsidiarité. Le CdR serait ainsi en mesure de s'attaquer aux dispositions qui, soit qu'elles violent le principe de subsidiarité, soit qu'elles soient entachées d'autres vices, portent atteinte au rôle et aux compétences du Comité et de ses membres.

Par ailleurs, l'activité législative de l'Union affecte en particulier les régions qui sont dotées de compétences législatives. Le Comité propose, pour la défense de ces pouvoirs, de reconnaître à celles-ci un droit de recours spécial,

Dans le cas du recours en carence tel qu'il est réglementé à l'article 175 du Traité CE, le Comité revendique également le droit de saisir la Cour de justice prévu pour les institutions. De fait, dans ce cas précis, l'accession du Comité des régions au rang d'institution - une question qui est abordée plus loin dans le présent rapport - résoudre cette question sans qu'il soit nécessaire de modifier l'article 175 précité.

Le Comité des régions

Le Traité de Maastricht prévoit, pour la première fois, la participation à titre consultatif des régions et des collectivités locales au processus décisionnel de l'Union européenne. La création du Comité des régions, qui, de par sa composition et son rôle, contribue à rapprocher l'Union des citoyens et par conséquent à renforcer la légitimité démocratique de la construction européenne - deux points qui figurent parmi les objectifs fondamentaux du Traité -, répond à cette préoccupation.

Par les avis qu'ils adressent au Conseil et à la Commission, les membres du Comité des régions contribuent à améliorer la législation communautaire en apportant le point de vue des collectivités chargées de la mettre en oeuvre dans de nombreux domaines. Il est indéniable qu'ils contribuent ce faisant à renforcer l'efficacité des politiques européennes. Dans le même temps, cette participation, par le flux continu et détaillé d'informations qu'elle provoque, permet aux collectivités locales et régionales d'exercer une influence sur la politique européenne des différents États membres.

Toutefois, la situation du Comité des régions dans le tissu institutionnel et sa participation au processus décisionnel ne lui permettent pas d'œuvrer de manière suffisante en faveur du renforcement de la légitimité démocratique et du rapprochement entre l'Union et les citoyens.

Le Comité estime qu'il y a lieu de renforcer sa situation et ses pouvoirs dans les domaines suivants:

- Situation institutionnelle

L'article 4 du Traité CE définit le Comité des régions comme un organe exerçant des fonctions consultatives et chargé d'assister le Conseil et la Commission. La nature et la légitimation politique des régions et des

collectivités locales, leur apport décisif et général au processus d'intégration européenne ainsi que le rôle qui leur est dévolu par le principe de subsidiarité, qui les définit comme deux des niveaux de partage du pouvoir politique au sein de l'Union, exigent que le Comité qui les réunit et qui les représente au sein de cette Union se voie reconnaître le rang d'institution.

Par ailleurs, le Comité doit pouvoir élaborer son Règlement intérieur sans qu'il soit nécessaire de soumettre ce dernier à l'approbation du Conseil.

- Composition

Selon l'article 198 A du Traité CE, le Comité est composé de représentants des collectivités régionales et locales. La légitimité démocratique dont le Comité est garant exige que le mandat et la légitimité politique de ses membres soient expliqués plus clairement et que ces derniers soient désignés sur proposition des collectivités qu'ils représentent.

- Structure

Le Comité des régions peut structurer et organiser ses travaux en accord avec sa nature et ses objectifs.

- Autonomie organisationnelle et budgétaire

Le Comité doit être doté d'une administration propre, indépendante, ainsi que d'un budget propre et séparé. Le protocole annexé au Traité et relatif à une structure organisationnelle commune avec le Comité économique et social doit être supprimé et les décisions adéquates doivent être prises au niveau budgétaire. Il convient en outre de garantir au Comité les moyens suffisants afin qu'il puisse remplir un rôle dont l'importance est appelée à s'accroître.

- Compétences

Le TUE accorde au Comité une fonction consultative auprès du Conseil et de la Commission; cette consultation est obligatoire uniquement dans les cinq cas prévus par le Traité. Le Comité peut également élargir son champ d'action en vertu du droit d'initiative que lui confère le Traité.

Le Comité estime que cette fonction consultative doit être renforcée. Il estime dès lors opportun en premier lieu que l'obligation de saisir le Comité soit également étendue au Parlement européen. Il estime de plus qu'il y a lieu d'étendre le caractère obligatoire de cette consultation aux politiques communautaires qui, soit dans la totalité des États membres, soit dans une partie importante d'entre eux, sont gérées par les régions ou les collectivités locales. À titre d'exemple, l'on peut s'étonner que la consultation du Comité des régions ne soit pas prévue dans des domaines tels que l'agriculture, les transports, la politique sociale, la recherche et le développement technologique, la coopération au développement, la formation professionnelle, la protection de l'environnement, l'industrie, l'énergie ou la protection des consommateurs. En troisième lieu, sans exiger que les avis du Comité acquièrent un caractère contraignant, il est nécessaire de leur donner davantage de poids dans le système décisionnel; l'on pourrait par exemple obliger les institutions à motiver leurs décisions devant le Comité lorsqu'elles choisissent de ne pas suivre les recommandations contenues dans les avis.

Le Comité demande également à être associé de manière plus étroite à l'exercice du droit d'initiative dont bénéficie la Commission, en collaborant avec cette institution aux différents stades de cette initiative, qu'il s'agisse de dispositions concrètes, de programmes législatifs, de Livres blancs ou de Livres verts, cette collaboration étant limitée bien entendu aux domaines correspondant aux compétences des régions et des collectivités locales.

- Les politiques de l'Union

Le TUE étend le champ d'action de l'Union à de nouveaux domaines, qui dans les États membres sont souvent gérés par les régions et parfois par les collectivités locales. C'est également le cas pour certaines des politiques traditionnelles de la Communauté.

Le Comité estime que, dans les cas précités, outre l'obligation de consultation, et en accord avec le principe de partenariat, il y a lieu de reconnaître la contribution que peuvent apporter à ces politiques les régions et, le cas échéant, les collectivités locales et de prévoir en conséquence de les associer aux actions de l'Union.

En effet, cette collaboration doit permettre que les initiatives et normes de l'Union ayant des implications évidentes pour l'économie des régions et des collectivités locales soient correctement évaluées avant leur mise en application.

Par ailleurs, afin d'approfondir la cohésion économique et sociale, le Comité estime qu'il y a lieu d'inscrire dans le Traité l'aménagement du territoire et la promotion de la collaboration transfrontalière et interterritoriale entre les régions et les collectivités locales.

Le Comité considère en outre qu'il serait intéressant de reconnaître et de tenir compte de la nécessité d'une plus grande coordination des politiques communautaires ayant une incidence importante sur les espaces urbains, dans le strict respect du principe d'autonomie locale consacré par la Charte sur l'autonomie municipale du Conseil de l'Europe.

Par ailleurs, le Comité, élément essentiel de la légitimité démocratique de l'Union et du rapprochement entre cette dernière et les citoyens, estime, sur la base de l'expérience acquise par ses membres, que la révision du Traité doit être l'occasion d'approfondir la communautarisation de la coopération dans le domaine de la justice et des affaires intérieures (le troisième pilier: concrètement, le droit d'asile et l'émigration) et de développer le concept de citoyenneté européenne, en incluant dans le texte du Traité un catalogue des droits fondamentaux.

B. Résolution

Vu le Traité sur l'Union européenne signé à Maastricht et plus précisément son article N en relation avec les articles A et B;

Vu les conclusions du Conseil européen tenu à Corfou au mois de juin 1994 et plus précisément celles ayant trait aux travaux préparatoires de la Conférence intergouvernementale (CIG) de 1996;

Vu la résolution sur la subsidiarité adoptée par l'assemblée plénière du Comité des régions lors de la séance du 15 novembre 1994 ainsi que les résolutions de l'Assemblée des régions d'Europe des 6 septembre 1990 et 22 janvier 1993 et du Conseil des communes et régions d'Europe du 3 décembre 1992;

Vu les résolutions et les rapports sur le principe de subsidiarité et sur le Comité des régions adoptés par les différentes institutions de l'Union européenne;

Vu la Charte sur l'autonomie locale du Conseil de l'Europe;

Vu les travaux préparatoires entrepris par la Commission et le Parlement européen afin d'élaborer des rapports pour le groupe de réflexion et, en particulier, les projets d'avis de la commission institutionnelle du Parlement;

Considérant que la création du Comité des régions et l'introduction du principe de subsidiarité contribuent à renforcer la légitimité démocratique de l'Union européenne et à rapprocher l'Union des citoyens et à souligner le rôle des régions et des collectivités locales dans la construction européenne;

Considérant toutefois que la réglementation concrète de ces mécanismes dans le Traité doit être améliorée, afin de permettre une participation plus adéquate et plus efficace des régions et des collectivités locales à l'Union européenne;

Considérant qu'il convient de renforcer le caractère régional de certaines politiques et d'introduire des éléments qui garantissent également le principe d'autonomie municipale;

Considérant l'intérêt fondamental des régions et des collectivités locales pour les problèmes liés à l'émigration et au droit d'asile, ainsi que la nécessité de clarifier et de renforcer le concept de citoyenneté européenne formulé par le Traité;

Considérant que le TUE, en vertu de son article N, doit être révisé par une Conférence intergouvernementale en 1996 et qu'il a été décidé de créer à cet effet un groupe de réflexion à compter du mois de juin 1995;

Considérant que le Comité des régions peut et doit apporter une contribution à ce processus de révision et que la composition et la vocation du CdR recommandent de limiter cette contribution à l'amélioration des mécanismes de participation régionale et locale au Traité,

LE COMITÉ DES RÉGIONS:

1. Demande que la formulation du principe de subsidiarité de l'article 3 B du Traité CE mentionne spécifiquement les régions et les collectivités locales et propose à cet effet de reformuler comme suit le deuxième paragraphe de cet article:

«La Communauté n'intervient conformément au principe de subsidiarité que si et dans la mesure où les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et les collectivités régionales et locales dotées de compétence selon le droit interne des États membres.»

Demande qu'afin de faciliter l'application du principe de subsidiarité, une définition claire des compétences de l'Union et des États soit établie, afin que l'Union européenne agisse en fonction de l'attribution des compétences expressément prévue dans le Traité et dans le respect du principe de subsidiarité.

2. Demande que le Traité prévoie d'accorder au Comité des régions et aux régions dotées de pouvoirs législatifs le droit de former un recours en nullité et propose de modifier comme suit le troisième paragraphe de l'article 173 du Traité CE:

«La Cour est compétente, dans les mêmes conditions, pour se prononcer sur les recours formés par le Parlement européen, la Banque centrale européenne et le Comité des régions qui tendent à la sauvegarde des prérogatives de ceux-ci. De même, elle est compétente pour se prononcer sur les recours formés par le Comité des régions pour cause de violation du principe de subsidiarité. Elle est également compétente pour se prononcer sur les recours formés par les régions dont les compétences législatives sont affectées par un règlement, une directive ou une décision.»

3. Demande que le Traité prévoie également le droit du Comité des régions à former un recours en carence et estime que l'accession du Comité au rang d'institution permettrait de parvenir à ce résultat sans qu'il soit nécessaire de modifier l'article 175 du Traité CE qui régit ledit recours. Propose qu'à défaut d'attribuer au Comité le rang d'institution, l'on modifie comme suit le premier paragraphe de l'article en question:

«Dans le cas où, en violation du présent Traité, le Parlement européen, le Conseil ou la Commission

s'abstiennent de statuer, les États membres, les autres institutions de la Communauté et le Comité des régions peuvent saisir la Cour de justice en vue de faire constater cette violation.»

4. Demande que soit accordé le niveau d'institution au Comité des régions et propose en conséquence de reformuler comme suit l'article 4 du Traité CE:

«1. la réalisation des tâches confiées à la Communauté est assurée par:

- un PARLEMENT EUROPÉEN,
- un CONSEIL,
- une COMMISSION,
- une COUR DE JUSTICE,
- une COUR DES COMPTES,
- un COMITÉ DES RÉGIONS.

Chaque institution agit dans les limites des attributions qui lui sont conférées par le présent Traité.

2. Le Conseil et la Commission sont assistés d'un Comité économique et social exerçant des fonctions consultatives.»

5. Demande que soient explicités le mandat et la légitimité politiques de ses membres et propose à cet effet de modifier le premier paragraphe de l'article 198 A du Traité CE:

«Il est institué un comité à caractère consultatif composé de représentants désignés sur proposition des collectivités régionales et locales, dont le mandat est électif ou qui sont responsables devant une assemblée élue au suffrage universel direct, ci-après dénommée "Comité des régions".»

6. Demande le renforcement des pouvoirs d'organisation propre du Comité et propose en conséquence de modifier comme suit le deuxième paragraphe de l'article 198 B du Traité:

«Approuve son Règlement intérieur.»

7. Demande la pleine autonomie organisationnelle et budgétaire par rapport au Comité économique et social et propose en conséquence l'abrogation du protocole n° 16 annexé au TUE sur le Comité économique et social et sur le Comité des régions.

8. Demande le renforcement du rôle consultatif du Comité et propose par conséquent:

- que le Traité prévoie explicitement la consultation du Comité des régions pour tous les cas où est prévue la consultation du Comité économique et social ainsi qu'à l'article 130 W, paragraphe 1er, du Traité CE, relatif à la politique de coopération au développement, à l'article 8 E, 2e paragraphe du Traité CE, relatif à la citoyenneté de l'Union et à l'article 94 du Traité CE, relatif aux aides publiques;
- qu'en ce qui concerne la fonction consultative, l'article 198 C du Traité CEE tel que modifié par le TUE

soit modifié comme suit:

«Le Comité des régions est consulté par le Parlement, par le Conseil ou par la Commission dans les cas prévus au présent Traité et dans tous les autres cas où l'une de ces trois institutions le juge opportun.

S'il l'estime nécessaire, le Parlement, le Conseil ou la Commission impartit au Comité, pour présenter son avis, un délai qui ne peut être inférieur à un mois à compter de la communication qui est adressée à cet effet au président.

À l'expiration du délai imparti, il peut être passé outre à l'absence d'avis.

Il peut émettre un avis de sa propre initiative dans les cas où il le juge utile.

L'avis du Comité ainsi qu'un compte rendu des délibérations sont transmis au Parlement, au Conseil et à la Commission. En cas de divergence avec l'avis du Comité, l'institution concernée informe ce dernier des motifs de sa position.»

9. Demande que le Comité des régions puisse collaborer avec la Commission dans l'exercice du droit d'initiative dont jouit cette institution et propose d'ajouter le paragraphe suivant à l'article 198 C:

«Le Comité collabore avec la Commission et conseille cette dernière lors de l'élaboration de programmes législatifs, de Livres blancs et de Livres verts ainsi que lors de la préparation d'autres initiatives en matière de politiques susceptibles d'affecter les compétences des régions et des collectivités locales.»

10. Demande que pour les politiques de l'Union ayant une incidence sur les compétences des régions ou des collectivités locales, en particulier l'aménagement du territoire, lorsque le Traité prévoit la collaboration ou la participation des autorités gouvernementales, cette collaboration ou cette participation soit également étendue aux autorités régionales, et le cas échéant aux autorités locales.

11. Demande qu'afin de renforcer la cohésion économique et sociale, il soit envisagé dans le Traité de promouvoir la coopération transfrontalière et interterritoriale et propose d'ajouter au deuxième paragraphe du Traité CE la phrase suivante:

«et à encourager, grâce à ses activités, la coopération transfrontalière et interterritoriale des régions et des collectivités locales.»

12. Demande que soit introduite dans le Traité la possibilité d'une plus grande coordination des politiques communautaires ayant une incidence directe sur les zones urbaines, et que soit inscrit dans le Traité le principe d'autonomie locale, tel qu'il est défini par la Charte du Conseil de l'Europe sur l'autonomie locale.

13. Demande que la Conférence intergouvernementale progresse sur la voie de la communautarisation de la coopération dans le domaine de la justice et des affaires intérieures pour le plus grand bénéfice des citoyens européens.

14. Demande que la révision du Traité permette de clarifier devant les citoyens les responsabilités et les compétences au sein de l'UE et donne lieu à la rédaction d'un texte fondateur qui définisse:

- les droits fondamentaux des citoyens européens,
- les objectifs de l'Union européenne,
- les organes de l'Union européenne, et
- les compétences de ces organes.

15. Charge son Président de transmettre la présente résolution au Parlement, au Conseil, à la Commission et au groupe de réflexion préparatoire de la Conférence intergouvernementale.

Fait à Bruxelles, le 21 avril 1995.

*Le Président
du Comité des régions
Jacques BLANC*